



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 43459

### Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont attire l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur le rythme scolaire dans les écoles primaires en particulier et dans l'enseignement scolaire en général. A l'échelle européenne, la pratique française demeure une exception. En moyenne, les écoliers français travaillent 175 jours par an contre 200 pour la plupart de leurs homologues européens. La durée des vacances scolaires contribue notamment à accroître la charge journalière des jeunes Français qui détiennent, avec une moyenne de six heures de cours par jour, un record en Europe. Un tel rythme a suscité de part et d'autre des initiatives originales et intéressantes afin d'en pallier les effets dommageables sur l'hygiène de vie des enfants. C'est ainsi que le Gouvernement, conscient de ces problèmes et particulièrement actif dans la recherche de solutions alternatives, a jugé nécessaire de dresser un bilan qualitatif et quantitatif de toutes les expériences d'aménagement des rythmes scolaires. Le rapport, récemment remis à Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire, recense précisément les différents types d'organisation du temps scolaire actuellement expérimentés. Aussi, et au-delà des propositions relatives aux rythmes hebdomadaires qu'il conviendrait d'harmoniser, elle souhaiterait aujourd'hui connaître la position du Gouvernement sur le problème, plus global, du rythme scolaire annuel dans notre pays.

### Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'éducation : « L'année scolaire comporte au moins trente-six semaines réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes. Un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre de l'éducation nationale pour une période de trois années. Il peut être adapté, dans des conditions fixées par décret, pour tenir compte des situations locales. » Le décret n° 90-236 du 14 mars 1990 précise ces conditions. En outre, le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, modifié par le décret n° 91-383 du 22 avril 1991, permet d'aménager le temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, en dérogeant à la réglementation nationale en matière d'aménagement de la semaine et de l'année scolaire. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces textes. En effet, les diverses études réalisées ne semblent pas apporter d'éléments décisifs en faveur d'une organisation particulière de la semaine ou de l'année scolaire. Néanmoins, toutes soulignent l'importance d'un bon équilibre des journées avec alternance et variété des activités, permettant ainsi que l'aménagement de la journée puisse être un facteur de réussite scolaire. Une réflexion sur l'aménagement du temps scolaire peut être menée au sein des équipes pédagogiques dans un dialogue avec les familles, mais aussi avec les élus locaux et les acteurs qui interviennent dans le temps péri et postscolaire. Le ministre souhaite favoriser cette dynamique dans un esprit de large déconcentration des initiatives, l'inspecteur d'académie étant chargé d'assurer leur cohérence au niveau départemental.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

**Circonscription :** Haute-Vienne (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43459

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** enseignement scolaire

**Ministère attributaire :** éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 20 mars 2000, page 1742

**Réponse publiée le :** 29 janvier 2001, page 641